

Copie du 13 décembre 2012

conforme à l'original

le pdr.

EUROLINC

le Secrétaire

Jean J.
JB Henninot

Association Eurolinc France

STATUTS

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "Eurolinc France".

L'association a pour objet de développer les réflexions et les actions qui accroissent la contribution française et européenne à l'évolution de l'Internet, notamment à travers les aspects culturels et sociaux. Le point de départ de telles actions est une introduction pratique du multilinguisme dans les noms de domaines et leur gestion et le soutien à des pratiques multilingues dans la conception des sites et de la documentation de l'Internet.

Plus largement, l'association, vise à :

- défendre et promouvoir les noms de domaine utilisant l'ensemble des caractères et de l'accentuation des langues d'origine européenne ;
- supporter l'analyse technique et politique pour une vision concertée des plans de nommage des ccTLDs européens et de ".eu" qui répondent aux droits et attentes légitimes des utilisateurs ;
- présenter et défendre des projets tournés vers le multilinguisme des sites, des applications et de l'information des utilisateurs, en particulier pour les sites des administrations et services publics ;
- développer des études et des expérimentations prouvant la validité des concepts, notamment en terme d'accueil par les utilisateurs de langues à caractères diacritiques, utilisées dans l'espace géographique européen et leurs systèmes de référencement commun et de traduction automatique ;
- contribuer à la création d'un réseau de relations entre associations ayant des objets similaires au niveau mondial ;
- favoriser la création d'une association européenne ou d'une fédération de telles associations ;
- créer et entretenir des contacts avec les autorités de la Commission Européenne afin de sensibiliser ces autorités et plus généralement les pouvoirs politiques aux enjeux de cette démarche ;
- constituer un lieu de rencontre de la diversité des acteurs (prestataires et fournisseurs de services, fournisseurs, universitaires et chercheurs, acteurs et utilisateurs de la société civile) ;
- encourager toute initiative comparable, favorisant la participation européenne dans les réflexions et les développements de l'Internet liés principalement mais sans s'y limiter au télé-enseignement, à la production culturelle, au développement d'applications de proximité ;
- inscrire ces préoccupations dans le cadre de la gouvernance de l'Internet et de la préparation des sommets mondiaux pour la société de l'information ;

- de mener toute opération de quelque nature que ce soit qui se rapporte de façon directe ou indirecte à l'objet statutaire.

Pour réaliser cet objectif l'association peut se doter de tous les moyens, procéder à toutes les acquisitions, passer tous les accords, recourir à toutes les compétences professionnelles et conduire toutes les opérations qu'elle jugera adaptées.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL ET DUREE

L'Association a son siège social au 17, rue Mesnil, 75116 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de Membres bienfaiteurs , actifs, adhérents et d'honneur. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales : les personnes morales sont représentées par une personne physique qu'elles désignent avec ou sans faculté de sous représentation.

Sont considérés comme **Membres Bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales acceptant de cotiser à l'association comme Membre Bienfaiteur. Une vignette à leur logo donne accès à leur site web à partir de l'écran principal ou des menus correspondants à leur activité sur le site web de l'Association. La qualité de membre Bienfaiteur peut être demandée à titre permanent ou passager. Les membres Bienfaiteurs ont le droit de vote.

Sont considérées comme **Membres Actifs** les personnes, collectivités ou organisations, acquittant une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration. Les membres Actifs ont le droit de vote.

Sont considérées comme **Membres Adhérents** les personnes, collectivités ou organisations, acceptées par le Conseil d'Administration à titre gracieux. Les membres Adhérents n'ont pas le droit de vote.

Sont **Membres d'Honneur** les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association ou à l'Internet multilingue. Le titre de Membre d'Honneur est attribué par le Conseil d'Administration sauf opposition de plus d'un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration décide également d'accorder ou non le droit de vote à un Membre d'Honneur.

ARTICLE 4 - DEMISSION - RADIATION - DECES - CESSATION D'ACTIVITE

La qualité de Membre Bienfaiteur, Actif, Adhérent ou d'Honneur se perd par : la démission, la radiation prononcée pour motif grave soumise à l'accord des 2/3 du Conseil d'Administration, le décès ou la cessation d'activité selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, la demande écrite des 2/3 des membres actifs. La radiation entraîne la perte des avantages liés à la qualité de Membre. Les membres démissionnaires, radiés ou quittant l'association, à la demande du Conseil ou non, ne peuvent prétendre à aucune compensation, ni à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation quant aux sommes versées par eux à l'Association, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois et au maximum de 21 Membres. Les Membres du Conseil sont cooptés tant que l'association compte moins de 100 membres Actifs. Ils sont élus par l'Assemblée Générale ensuite pour une durée de trois ans renouvelable par tiers. Le Conseil d'Administration se réunit chaque trimestre ou chaque fois qu'il y est invité par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence physique ou par représentation du quart au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les réunions et votes peuvent être organisées par voie électronique.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et exécuter tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il statue sur l'exclusion des membres, sur le montant de la cotisation des Membres sponsors et le tarif des prestations organisées par l'association ou à son initiative. Il peut donner toute délégation de pouvoir à un Membre ou

à un intervenant externe pour une mission déterminée et un temps limité. La voix du Président y est prépondérante.

ARTICLE 6 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont rééligibles. Il peut également nommer jusqu'à trois Vice-Présidents. Le bureau est l'organe exécutif de l'association. La responsabilité d'ordonnateur des dépenses y sera séparée de la fonction de paiement des dépenses.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend l'ensemble des membres. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle se réunit à la demande du Président. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration : il laisse la possibilité de motions et de propositions à tout Membre qui doit l'en informer par écrit trois jours avant la séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres actifs, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec un délai de trois jours francs. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la précédente réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association comprend tous les membres convoqués en assemblée générale extraordinaire. Elle doit approuver toutes les modifications de statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, notamment, la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Elle doit être composée de la moitié au moins des membres qu'ils soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être adoptés et modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits établis par le Conseil d'Administration ;
- les subventions des collectivités, organisations professionnelles et entreprises ;
- le revenu des services qu'elle peut organiser ou prodiguer et des droits qu'elle peut concéder ;
- la rémunération par des tiers des interventions de ses collaborateurs ;
- toutes contributions, ventes et ressources conformes à la loi .

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Approuvés à Paris, le 12 octobre 2005

13/12/2012
JPH
DL